



**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT
LA CIRCULATION AU DROIT DES
CHANTIERS SEVESC**

Le Maire de la Commune de BAILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-24 à L2122-28, L2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6.1 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L325-1 à L325-3, L362-1, R411-24 et R417-10 ;

VU le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure article L.511-1 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mai 1989 relatif à la signalisation routière ;

VU la demande de la société SEVESC 4 rue Edouard Branly 78190 TRAPPES du 15/12/2023 ;

Egalement valable pour les sociétés :

- Sté EAV - ZI du petit parc - 78920 ECQUEVILLY
- Sté WATELET - 73 rue des Pêcheurs - 78370 PLAISIR
- Sté BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES - 13 rue des Frères Lumières - 78373 PLAISIR
- Sté ABC-TP - Passage Pasteur - BP 29 - 78520 LIMAY

lorsqu'elles interviennent comme sous-traitant de la SEVESC ;

CONSIDERANT que les travaux non programmables sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les réparations sur le réseau d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de circulation pour chaque intervention ;

ARRETE

ARTICLE. 1- Sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique situés sur l'ensemble du territoire de la commune de Bailly, ainsi que sur les sections en agglomération de la RD 7, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers sur la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de vitesse à 50km/h ou à 30km/h (à titre exceptionnel) ;
- Alternat réglé par :
 - Panneaux fixes B15 et C18 (400 véhicules/heure maximum)
 - Feux tricolores (800 véhicules/heure maximum) sur une longueur n'excédant pas 500m
 - Piquets K10 (1000 véhicules/heure maximum)
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci ;
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussées séparées) ;
- Neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées) ;

En outre, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser 1000 véhicules/heure pour les routes bidirectionnelles et de 1500 véhicules/heures pour les routes à chaussées séparées.

Toutes autres restrictions devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE. 2- Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux non programmés mais préalablement autorisés et validés par la commune.

ARTICLE. 3- Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE. 4- Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

ARTICLE. 5- L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celle édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre -8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE. 6- Le présent arrêté est valable 1 an à compter de sa date d'émission.

ARTICLE. 7- Monsieur le Maire, Monsieur le Lieutenant de la Gendarmerie de Noisy le Roi, la Police municipale de Bailly et Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Bailly sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliations sont adressées à :

Versailles Grand Parc deplacements@agglovgp.fr et plaine@agglovgp.fr

Monsieur le Lieutenant de la gendarmerie de Noisy-le-Roi bta.noisy-le-roi@gendarmerie.interieur.gouv.fr

La Police Municipale de Bailly police@mairie-bailly.fr

Le SDIS LOU.prevision@sdis78.fr

Monsieur Jervaise - Sté SEVESC jean-marc.jervaise@suez.com

Monsieur le Directeur des Services Techniques sebastien.mesnard@mairie-bailly.fr

Fait à Bailly, le 4 janvier 2024

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué aux Mobilités,
à la Voirie et aux Travaux,**


Denis PETITMENGIN

